

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DU STATIONNEMENT- SOCIETE CAPRON –
INSTALLATION D'UNE BASE VIE DE CHAUFFAGE URBAIN - RUE DU DOCTEUR
ROCHEFORT - DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024 AU VENDREDI 18 OCTOBRE
2024.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2020_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE dans les domaines de la sécurité, mobilité, voirie,

Vu la demande présentée par la société CAPRON, agissant pour le compte de la société ENGIE Réseaux, pour l'installation d'une base vie de chauffage urbain, rue du Docteur Rochefort, **du vendredi 20 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024**,

Considérant que le réseau existant de chauffage urbain se trouve rue du Docteur Rochefort,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant le stationnement des automobilistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les travaux, rue du Docteur Rochefort,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 20 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024, la société CAPRON est autorisée à installer une base vie face au n°2, rue du Docteur Rochefort.

Article 2 : Stationnement

Du vendredi 20 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 15 m face au n°2, rue du Docteur Rochefort, selon l'avancement des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Ces derniers sont mis en place

par la société en charge des travaux.

Article 4 : La société exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur le site par la société en charge des travaux et au moins 48 h avant la neutralisation des places de stationnement, en indiquant visiblement les dates d'effet de l'interdiction de stationner et les places concernées.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société CAPRON
- Société ENGIE Réseaux

NOTIFIÉ, le 23/09/2024

PUBLIÉ, le 23/09/2024